

Arrêt

n° 218 890 du 26 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Zakho.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2014, vous auriez rencontré Hasan Mohammad et vous auriez débuté avec lui une relation amoureuse. Vous lui auriez demandé à plusieurs reprises de venir demander votre main. Six mois après le début de votre relation, votre compagnon aurait été en parler à sa famille mais sa mère aurait refusé

qu'il vous épouse, ayant déjà prévu qu'il se marie avec sa cousine. Un mois après, vous et Hasan auriez eu une relation sexuelle pour obliger sa famille à accepter votre mariage, toutefois cela n'aurait pas fait changer leur position. De votre côté, vous auriez continué à recevoir des propositions de mariage d'autres hommes, mais, ayant perdu votre virginité, vous n'auriez pas osé les accepter. Face à vos refus, vos parents auraient commencé à vous poser des questions et, 3 à 4 mois après votre relation sexuelle, vous leur auriez avoué que vous n'étiez plus vierge. Vos parents auraient été fâchés et attristés par cette nouvelle mais ils l'aurait acceptée car ils vous aimaient beaucoup. Quelques jours plus tard, le frère de Hasan en aurait également parlé à votre frère Omar qui, lui, aurait beaucoup plus mal pris cette nouvelle. Il aurait voulu vous frapper mais votre père l'en aurait empêché. Il vous aurait menacée de mort. Après un certain temps, Hasan se serait éloigné de vous. Il n'aurait plus répondu à vos appels téléphoniques et à vos messages, mettant un terme à une relation qui aurait duré un an ou un an et deux mois. Vous sentant mal, vous auriez commencé à regarder des sites Internet et des pages Facebook. Vous y auriez rencontré F.A.A.A. (SP : ...) qui vivait en Belgique. La relation d'amitié aurait évolué en une relation d'amour et il vous aurait proposé de venir le rejoindre en Belgique. Votre père lui aurait fait savoir que vous n'étiez plus vierge mais cela n'aurait pas été un souci pour lui.

Vos parents auraient alors organisé votre voyage avec votre soeur N. jusqu'en Grèce. Le 14 avril 2018, vous vous seriez rendue en voiture jusque Shernagh en Turquie et là, vous auriez pris un vol pour Istanbul. Vous auriez ensuite rejoint la Grèce où vous seriez restée 20 à 25 jours. Le 15 mai 2018, vous seriez partie en camion pour arriver en Belgique le 21 mai. Vous vous seriez présentée auprès des instances d'asile belge le 22 mai et votre demande de protection internationale a été enregistrée le 5 juin 2018.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez en original votre certificat de nationalité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre frère Omar qui aurait rendu invivable la vie familiale chez votre père et qui aurait menacé de vous tuer car vous auriez perdu votre virginité en dehors d'une relation de mariage.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez pu bénéficier de la protection de vos parents, en particulier, celle de votre père, et que la description des faits que vous invoquez ne permet pas de considérer qu'ils atteignaient un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vos parents ont toujours été présents pour vous protéger face aux réactions de votre frère et votre père a affirmé son autorité au sein de la sphère familiale. Interrogée sur la réaction de votre frère Omar, vous déclarez « Il s'est énervé et a voulu m'attaquer et mes parents l'en ont empêché. Trois jours, je suis restée dans ma chambre [...]» (notes de l'entretien personnel, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment cela se passait à la maison après ces 3 jours, vous expliquez que vos parents ont essayé de calmer votre frère, que votre père vous soutenait et qu'il était à côté de vous

tous les jours (notes de l'entretien personnel, p. 12). Face aux menaces de votre frère, votre père lui criait qu'il n'avait pas le droit de parler, que c'était lui le responsable et que, tant qu'il était en vie, votre frère n'avait pas le droit de réagir (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que la relation avec votre frère n'était pas aisée et que des tensions subsistaient, il ne peut toutefois considérer que la vie familiale était à ce point problématique que vous y craigniez une persécution au sens de la Convention de Genève ou risquiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que « de temps en temps, il y avait des disputes » (notes de l'entretien personnel, p. 12), que « l'ambiance n'était pas bien du tout. Il y avait des tensions tout le temps à cause de ces disputes, à cause de moi » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous parlez également de suspicions et de doutes dans les yeux de votre frère (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Vous ajoutez en outre que votre frère ne vous laissait pas sortir et qu'il n'aimait pas laisser les gens venir (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, le Commissariat général relève que vous sortiez tout de même avec votre famille, que vous n'aviez vous-même plus envie de sortir car vous étiez tellement déprimée et que votre père quant à lui vous laissait sortir (notes de l'entretien personnel, p. 13). Notons que votre frère passait ses journées à l'université (notes de l'entretien personnel, p. 13). Le Commissariat général constate donc que vous ne présentez pas le profil d'une femme enfermée chez elle contre son gré.

Par ailleurs, soulignons que, hormis le fait que votre frère a tenté de vous frapper au moment où il a appris que vous aviez perdu votre virginité, tentative empêchée par vos parents (notes de l'entretien personnel, p. 12), vous n'avez signalé aucune autre tentative d'agression de la part de votre frère durant les 3 ans qui se sont écoulés entre le moment où votre frère a appris cette nouvelle et votre départ du pays. Lorsque le Commissariat général vous met face à cette constatation, vous répondez qu'il attendait l'opportunité et que, si un jour votre père n'est plus là, il vous tuera (notes de l'entretien personnel, p. 16). Il s'agit dès lors d'une crainte purement hypothétique, d'autant que votre père n'a que 50 ans actuellement (notes de l'entretien personnel, p. 5). De plus, si votre frère désirait réellement mettre en exécution ses menaces, il aurait certainement tenté de passer à l'acte ces trois dernières années.

En outre, le Commissariat général constate que vous avez soutenu que, aux yeux de votre famille, vous êtes aujourd'hui mariée à F. (notes de l'entretien personnel, p. 14), rendant ainsi votre situation personnelle conforme à vos coutumes tribales. Face à cet élément, vous vous contentez de maintenir que vous serez tuée (notes de l'entretien personnel, p. 14). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous dites qu'il vous tuera car vous avez quitté le pays sans le lui dire. Ce nouveau motif que vous avancez est peu convaincant. De fait, n'ayant pas tenté de vous tuer pour le déshonneur que vous avez apporté à la famille en perdant votre virginité en dehors d'un lien de mariage, il est invraisemblable qu'il veuille vous tuer simplement parce que vous avez quitté le pays sans l'en avertir.

De plus, le Commissariat général relève qu'au bout de ces 3 années, ce n'est pas l'attitude menaçante de votre frère qui vous a poussée à quitter votre pays mais c'est votre relation amoureuse avec F. qui a été l'élément déclencheur de votre départ du pays (notes de l'entretien personnel, p. 7). Votre peu d'empressement à fuir votre relègue d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Pour terminer, lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas été vous réfugier chez vos soeurs avec lesquelles vous n'avez mentionné aucun problème, vous répondez que vous étiez mieux chez vos parents (notes de l'entretien personnel, p. 13). Cette réponse montre à nouveau qu'il ne peut être considéré qu'il existerait dans la maison familiale, en raison de l'attitude de votre frère Omar, des problèmes tels qu'ils pourraient s'apparenter à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir l'une des atteintes graves.

Le certificat de nationalité que vous déposez ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, il ne fait qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion sociale et les services de sécurité y sont efficaces. Bien que la région traverse une grave crise politique et économique, les violences y restent relativement limitées. Il ressort des mêmes informations que la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak.

Les violences terroristes sont en effet beaucoup moins fréquentes dans la Région autonome du Kurdistan, qui connaît une certaine stabilité. Au cours des cinq dernières années, la région a été frappée par trois attentats de grande ampleur, en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015. Ces attentats, qui visaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat des Etats-Unis à Erbil, ont fait un nombre limité de victimes civiles. En 2016 et 2017, aucun attentat terroriste n'a fait de victimes civiles. Les attaques sporadiques, de faible ampleur et à caractère ciblé, qui sont parfois menées dans la Région autonome kurde ne font quasiment jamais de victimes civiles. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Le fait qu'un grand nombre de réfugiés syriens et d'IDP irakiens y ont cherché refuge est également une indication du faible nombre d'attentats et de victimes civiles dans la Région autonome. Cette présence massive n'a toutefois pas d'impact sur la situation sécuritaire, même si l'arrivée de centaines de milliers d'IDP a entraîné un renforcement des mesures de sécurité afin de prévenir les attaques de l'EI. Craignant que des combattants de l'EI se glissent parmi les IDP pour infiltrer la région, les autorités kurdes ont intensifié les contrôles aux checkpoints à la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie).

Outre les désaccords persistants concernant l'exportation du pétrole et la répartition des revenus qui en sont tirés, l'avenir incertain des « régions contestées » aiguise également les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Le référendum d'autodétermination organisé le 25 septembre 2017 dans la Région autonome kurde a tourné au désavantage des autorités de la région et de la population. En réponse au référendum, l'armée irakienne et les PMU ont chassé les forces kurdes de la ville de Kirkouk et des régions contestées sous contrôle kurde. Les affrontements armés se sont cantonnés à ces régions contestées. Les Kurdes ont perdu près de 30% du territoire qu'ils contrôlaient de fait, ainsi qu'une grande partie des revenus du pétrole, ce qui entraîne un profond bouleversement du paysage politique kurde irakien.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des opérations aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement à bombarder les bases du PKK dans la zone frontalière de la Turquie, une zone montagneuse et faiblement peuplée.

Ces opérations touchent également des villages kurdes voisins, où elles causent surtout des dégâts aux habitations et aux champs, alors que le nombre de victimes civiles reste limité.

Depuis juin 2016, pour la première fois en dix ans, l'Iran a de nouveau mené des attaques sur le territoire de la Région autonome du Kurdistan, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, en particulier le PDKI. Ces attaques se cantonnent à la zone frontalière et aucune source n'a jusqu'à présent fait état de victimes civiles.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan est également accessible par d'autres moyens que par la route. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Sulaymaniya, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, il y a de nouveau des vols directs depuis l'étranger, y compris depuis des villes européennes, vers la KRI. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleimaniya.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un document intitulé « The lost of women of Iraq : Family-based violence during armed conflict », novembre 2015.

4.2. Le dépôt de ce nouveau élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

5.2. En substance, dans le premier moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

5.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

IV.2 Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son certificat de nationalité.

7.1. La partie défenderesse considère que cette pièce ne fait qu'établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont aucunement contestés.

8. La requérante ne dépose aucun autre document venant étayer ses déclarations. Il découle dès lors de ce qui précède que bien qu'elle se soit efforcée d'étayer sa demande par la production d'une preuve documentaire, celle-ci ne suffit pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

8.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.2. En l'espèce, la partie requérante, invoque en substance des persécutions et atteintes graves de la part de son frère O. qui aurait rendu invivable la vie familiale de la requérante au domicile de ses parents et qui aurait menacé de la tuer car elle a perdu sa virginité en dehors d'une relation de mariage.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante. Elle relève notamment que les faits invoqués par la requérante ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur systématisé et leur gravité, à une persécution au sens de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que les parents de la requérante ont toujours été présents pour la protéger face aux réactions et agressions de son frère et que son père a fait prévaloir son autorité au sein de la sphère familiale. Elle observe également que si les tensions entre la requérante et son frère subsistaient, néanmoins elle s'autorisait à sortir avec son père et sa mère car ces derniers la laissaient sortir. Elle observe que la requérante ne présente pas un profil de femme enfermée chez elle contre son gré. Elle insiste aussi sur le fait que durant les trois années qui se sont écoulées entre le moment où son frère O. a appris la nouvelle de sa perte de virginité et son départ vers la Belgique pour rejoindre son nouveau compagnon F., la requérante n'a signalé aucune autre tentative d'agression de la part de son frère. Elle constate aussi que la requérante a déclaré qu'aux yeux de ses parents et des autres membres de sa famille, elle est désormais vue comme la compagne de F. Partant, elle estime que les craintes de la requérante envers son frère sont purement hypothétiques.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle développe diverses considérations sur la réaction violente de son frère lorsque ce dernier a appris qu'elle avait perdu sa virginité, sur le fait qu'il a voulu l'attaquer physiquement et a continué à la menacer car il a estimé qu'elle faisait honte à la famille, lesquelles sont inopérantes en

l'espèce dès lors que le Conseil à l'instar de la partie défenderesse, constate que malgré le fait que le frère de la requérante était extrêmement fâché d'apprendre la perte de virginité de sa sœur, il n'a jusqu'au moment du départ de la requérante en Belgique, soit durant trois ans, jamais tenté la moindre action malveillante envers elle alors qu'ils habitaient tous les deux sous le même toit familial.

Elle soutient également que son père et son frère ont eu souvent des disputes et querelles à son sujet ; que si son père a toujours pris la défense de sa fille, ce dernier n'est pas éternel et ne sera pas toujours là pour la protéger ; que la requérante « pensait au moment que son père ne sera plus en vie » ; qu'il n'y a également aucune garantie que son frère continuerait à obéir à son père, compte tenu du fait que les opinions de son frère et de son père étaient fortement différentes ; que le risque d'être tué est donc toujours là ; que son frère exerçait une pression psychologique et émotionnelle sur elle et tentait de l'isoler ; qu'elle soupçonne son frère qu'il « pourrait même essayer de la forcer à se suicider » ; qu'enfin que le fait que la requérante soit marié à F. aux yeux de la famille ne signifie pas que son frère ait accepté cette union, arguments qui ne convainquent nullement le Conseil, étant donné que ces explications restent, en l'état actuel du dossier, purement hypothétiques, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. A cet égard, le Conseil constate que les menaces et craintes qu'elle invoque ne se sont jamais concrétisées dans les trois années précédant son départ d'Irak et elle ne présente aucun élément d'appréciation nouveau de nature à convaincre qu'en cas de retour son frère mettrait à exécution ces menaces et autres actes malveillants envers la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Quant aux informations générales reproduites dans la requête et celles annexées à la requête (*supra*, point éléments nouveaux) sur la situation des femmes en Irak, le Conseil estime que informations évoquant la situation des droits de la femme, et des pratiques tribales en matière de mariage ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

16. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17. En l'espèce, la partie défenderesse souligne, dans la décision attaquée, que « la Région autonome du Kurdistan est en grande partie épargnée par les attentats terroristes qui se produisent ailleurs en Irak » et déduit, au regard des informations en sa possession, qu'« il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ». elle insiste aussi sur le fait que les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la Loi du 15 décembre 1980.

18. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans la province de Dohuk (Dhoek) au moment où il délibère (dossier administratif/ pièce 12/ page 6 (rubrique données personnelles)).

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette région d'Irak dont fait état, sans être contredite, la partie défenderesse dans sa décision. En effet, la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à la lecture des informations les plus actuelles produites par la partie défenderesse « COI Focus. Irak. Situation sécuritaire dans la région autonome du Kurdistan », datées du 14 mars 2018, il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine de la requérante, à savoir le Kurdistan irakien et plus spécifiquement la province de Dohuk, a été touchée sporadiquement par des attentats (ce document pointant plus précisément trois attentats de grande ampleur revendiqués par Daesh en septembre 2013, novembre 2014 et avril 2015), la situation sécuritaire prévalant actuellement au Kurdistan est stable, nonobstant la crise politique ayant suivi le référendum d'indépendance sur l'autonomie de la région en date du 25 septembre 2017. Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse (« COI. Focus. Irak. L'accessibilité de la Région autonome du Kurdistan par la voie aérienne »), datées du 13 avril 2018, que le Kurdistan irakien est accessible par voie terrestre et est également desservi par des compagnies aériennes.

19. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

20. La partie requérante expose qu'à titre infiniment subsidiaire, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

21. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN